



RÈGLEMENT DE COLLECTE

DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET

DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE -BALAGNE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - Dispositions Générales	5
ARTICLE 1 : Objet du Règlement	5
ARTICLE 2 : Cadre Juridique	5
ARTICLE 3 : Champs d'application	5
CHAPITRE 2 - Les différentes catégories de déchets	6
ARTICLE 4 : Les déchets ménagers	6
4.1 Notions de Déchets Ménagers	6
4.2 Les Ordures Ménagères Résiduelles OMR	6
4.3 Les Déchets Ménagers Recyclables	6
4.3.1 Les Emballages	6
4.3.2 Le Verre	6
4.3.3 Les Biodéchets	7
4.3.4 Les Cartons Marrons	7
4.3.5 Le Papier	7
4.4 Les Encombrants des Ménages	7
4.4.1 Les Déchets végétaux ou Déchets Verts	7
4.4.2 Le Mobilier	7
4.4.3 Les D.E.E.E	7
4.4.4 Le Bois	8
4.4.5 Les Verres et Vitres	8
4.4.6 Le Tout Venant	8
4.4.7 Les Huiles	8
4.4.8 Les Pneus	8
4.4.9 Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	8
4.4.10 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	8
4.4.11 Les Déchets Interdits	8
4.4.12 Les Déchets de Démolition et de Travaux	9
CHAPITRE 3 - Organisation des différentes collectes et leurs fréquences	9
ARTICLE 5 : Présentation des Modes de Collectes	10
5.1 Collecte en Porte à Porte	10
5.1.1 Collecte des Restaurateurs	10
5.1.2 Collecte des Cartons	10
5.1.3 Collecte des Encombrants	11
5.2 Collecte des Points d'Apports Sécurisés (P.A.S)	11
5.3 Collecte en Points d'Apports Volontaires (P.A.V)	12
5.4 Déchèterie / Recyclerie	12
ARTICLE 6 : Les Contenants de collecte	12

6.1 Définition et Généralités	12
6.2 Nettoyage des P.A.V / Renouvellement des bacs.....	13
ARTICLE 7 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte.....	13
7.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	13
7.2 Règles d'attribution	13
7.3 Présentation des déchets à la collecte	13
7.3.1 Conditions Générales.....	13
7.3.2 Règles spécifiques.....	14
7.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	14
7.5 Entretien et maintenance des bacs	14
7.6 Modalités de changement de bacs.....	14
7.6.1 Vol ou détérioration par un tiers.....	14
7.6.2 Changement de situation	15
ARTICLE 8 : Accessibilité aux Points de Collecte et Sécurité	15
8.1 Prévention des risques liés à la collecte	15
8.2 Secteurs et Points de collecte.....	15
8.3 Nature et caractéristiques des voies desservies.....	15
8.4 Collecte des Voies Privées et des Lotissements.....	15
8.5 Stationnement et Entretien des Voies.....	16
CHAPITRE 4 - Prévention Des Déchets	16
ARTICLE 9 : Compostage.....	16
ARTICLE 10 : Le Rôle des ADT	16
CHAPITRE 5 - Financement du Service	16
ARTICLE 11 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	16
11.1 Les personnes assujetties	16
11.2 Le calcul de la taxe	17
11.3 Le taux de la TEOM	17
11.4 Le Paiement de la TEOM.....	17
11.5 Finalité fiscale	17
11.6 Réclamation.....	17
ARTICLE 12 : Redevance Spéciale (RS)	17
12.1 Objet de la redevance spéciale.....	17
12.2 Champ d'application	17
12.3 Modalités de calcul de la redevance	18
12.4 Facturation et paiement	18
12.5 Contestation	18
12.6 Contrôle et sanctions.....	18
CHAPITRE 6 - Infractions et Sanctions.....	18



ARTICLE 13 : Obligations générales des usagers.....	18
ARTICLE 14 : Interdiction des dépôts sauvages	18
ARTICLE 15 : Sanctions applicables	19
15.1 Amende forfaitaire	19
15.2 Amende en cas de dépôt sauvage	19
ARTICLE 16 : Responsabilité des entreprises.....	19
ARTICLE 17 : Mise en demeure et poursuites.....	19
ARTICLE 19 : Brulage des déchets	19
ARTICLE 20 : Fouille des poubelles / chiffonnage.....	20
ANNEXES	21

CHAPITRE 1 - Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de L'Île-Rousse - Balagne. Il vise à assurer une gestion des déchets efficace, respectueuse de l'environnement et en conformité avec la réglementation en vigueur. L'objectif de ce règlement est de sensibiliser la population, de présenter le Service Déchets avec ses différents types de collectes, les moyens disponibles, l'organisation générale, les règles de sécurité, les sanctions en cas d'incivisme afin que tous ensemble nous participions à la réduction des déchets ainsi qu'à la préservation et la propreté de notre territoire.

ARTICLE 2 : Cadre Juridique

La Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel les communes ont transféré la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés. La CCIRB ayant elle-même transféré le traitement des déchets au SYVADEC.

La CCIRB est décisionnaire des modalités, de l'organisation, de l'optimisation mais aussi du financement de ce service rendu aux usagers se trouvant sur les Communes de : Ile Rousse, Corbara, Pigna, Santa Reparata, Monticellu, Belgodère, Occhiatana, Costa, Ville Di Parasu, Speloncato, Nessa, Felicetu, Muru, Palasca, Novella, Urtaca, Lama, Pietralba, Vallica, Olmi- Cappella, Mausoléo, Pioggiola.

Il revient aux Maires des différentes Communes faisant partie de la CCIRB d'agir en tant qu'officier de police judiciaire pour sanctionner l'incivisme.

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés constituent un « Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » SPPGDMA, dont la compétence relève des communautés de communes et d'agglomération.

Le Président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, conformément à l'*art. R. 2224-26*.

ARTICLE 3 : Champs d'application

Aux termes du Code de l'environnement, est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Le règlement s'applique à tous les habitants, commerces, entreprises et services publics situés sur le territoire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne. Il couvre la collecte des déchets ménagers, des encombrants, des déchets recyclables, ainsi que les déchets dangereux et spécifiques.

CHAPITRE 2 - Les différentes catégories de déchets

ARTICLE 4 : Les déchets ménagers

4.1 Notions de Déchets Ménagers

Les déchets ménagers peuvent être définis comme l'ensemble des déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Attention : certains de ces déchets, notamment parmi ceux considérés comme dangereux, ne sont pas pris en charge par le SPPGDMA.

4.2 Les Ordures Ménagères Résiduelles OMR

Les OMR sont les déchets ménagers non pris en charge par des collectes séparées en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté.

Elles sont collectées en mélange.

Sont des ordures ménagères résiduelles et assimilés tous les déchets restant après réalisation des opérations de tri, objet des paragraphes 4.3.1 à 4.3.5 du présent règlement, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

4.3 Les Déchets Ménagers Recyclables

Certaines catégories de déchets ménagers recyclables ou valorisables (emballages, le verre, les papiers, le carton, les biodéchets) font l'objet de collectes séparées en PAV.

☑Valorisation matière / recyclage : le déchet est transformé pour en récupérer sa matière première de base afin de fabriquer un nouvel objet.

Ces déchets font l'objet de consignes de tri, qui en fonction des évolutions technologiques et des nouvelles filières de valorisation, peuvent être amenées à évoluer.

4.3.1 Les Emballages

Tous les emballages se trient.

Les emballages alimentaires ou non, regroupent les emballages plastique, aluminium, polystyrène, petits emballages carton, emballages en métal.

Quelques types d'emballages : briques alimentaires, boîtes de céréales/pizzas, lessive, capsules de cafés (aluminium), aérosols vidés, les pots de yaourts, bouteilles en plastique....

En cas de doute, veuillez contacter le Service Déchets : servicedechets@ccirb.fr

Ces déchets sont à déposer dans les bacs jaunes.

Recommandations : les bouchons et couvercles sont acceptés séparément.

Les emballages doivent être préalablement vidés et en vrac.

Les sacs noirs sont autorisés mais vides.

4.3.2 Le Verre

Il s'agit des contenants usagés en verre.

Ces déchets sont à déposer dans les bacs verts.

Quelques exemples de verre : bouteilles, bocaux vidés. Sont exclus : les verres de table, miroir, vaisselle....

4.3.3 Les Biodéchets

Les déchets alimentaires sont composés des déchets de cuisine et de table qui comprennent des matières organiques (animale et végétale) biodégradables. Ces déchets sont à déposer dans les bacs marrons.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite loi anti-gaspillage prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France.

Recommandations : Les déchets alimentaires doivent être fermés dans des sacs biodégradables et compostables.

L'utilisation des sacs noirs est strictement interdite.

4.3.4 Les Cartons Marrons

Cette catégorie comprend notamment les cartons de livraison, les calages de colis en carton, les cagettes en carton.

4.3.5 Le Papier

Ces déchets sont à déposer dans les bacs bleus.

Cette catégorie comprend tous les papiers journaux, revues, magazines...

Sont exclus les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène....

4.4 Les Encombrants des Ménages

Est considéré comme encombrant tout objet, qui malgré son démontage, ne peut rentrer dans le coffre d'une voiture. Néanmoins, le poids et le volume des objets encombrants doit pouvoir leur permettre d'être transportés manuellement par deux agents, et pouvoir être chargés sans utilisation d'accessoires ni d'appareils particuliers. Pour tous les autres cas, les usagers doivent se rendre en déchetterie.

4.4.1 Les Déchets végétaux ou Déchets Verts

Il s'agit des déchets de matières végétales et produits par les ménages issus de l'entretien des jardins (tonte de pelouse, taille des haies, fleurs, feuilles, branchages, déchets de potager, terre végétale...).

Ils doivent être déposés en déchetterie ou être récupérés par des professionnels.

4.4.2 Le Mobilier

Le service des encombrants récupère tous les meubles meublant (table, chaises, armoire...), la literie (Matelas et sommiers), ainsi que les appareils de gros électroménager (lave-linge, réfrigérateur, gazinière).

4.4.3 Les D.E.E.E

Ces déchets (définis par l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement) proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables) :

Gros électroménagers froid (réfrigérateurs congélateurs...) Gros électroménagers hors froids (cumulus, machines à laver...), Écrans (TV, ordinateurs...)

Petits appareils ménagers (ordinateurs, téléphones portables, appareils photos, onduleurs, fer à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, grille-pain...)

Les DEEE peu encombrants doivent être emmenés dans une déchetterie ou dans un point de collecte spécialement prévu pour ce genre de déchets.

La déchetterie propose une benne réservée aux déchets métalliques. Ceux-ci doivent être apportés directement par les particuliers, mais ils peuvent être récupérés par le service des encombrants s'ils sont trop volumineux.

4.4.4 Le Bois

Il est possible de se débarrasser de ses déchets de bois (qui ne rentrent pas dans la catégorie des déchets verts) soit en contactant les encombrants, pour les trop gros volumes, soit en se rendant directement en déchetteries et en les jetant dans les bennes prévues à cet effet.

4.4.5 Les Verres et Vitres

Ils doivent être jetés en déchetterie par les particuliers.

4.4.6 Le Tout Venant

La benne tout-venant permet de récupérer les déchets résiduels encombrants ainsi que les déchets valorisables pour lesquels il n'existe pas de benne dédiée : gaines électriques, bâches en plastique, linoléum, sièges auto, poussettes...

4.4.7 Les Huiles

Toutes les huiles, qu'elles soient alimentaires ou non (huile de moteur...), doivent être jetées directement en déchetterie.

4.4.8 Les Pneus

Les pneus des particuliers se déposent uniquement à la recyclerie de Corbara.

4.4.9 Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

Les DDM sont des déchets non biodégradables, toxiques ou dangereux en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. Il s'agit en général de produits de bricolage ou de jardinage (acides, soude, colles, peintures, lasures, produits de traitement du bois, produits phytosanitaires, produits chlorés, aérosols, solvants...) qui doivent être traités dans des filières adaptées et contrôlées.

4.4.10 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les déchets piquants, coupants ou tranchants, ayant été en contact ou non avec un site infectieux, doivent être collectés par le professionnel dans des emballages normalisés à usage unique. Ils peuvent être jetés au Point d'Apport Sécurisé (PAS) de Losari.

4.4.11 Les Déchets Interdits

Les fusées de détresse, les bouteilles d'oxygène, acétylène, hélium, les extincteurs, les médicaments, les déchets à risques infectieux, les clichés radiographiques et les déchets amiantés doivent être déposés chez les revendeurs ou dans des recycleries professionnelles et/ou spécialisées.

4.4.12 Les Déchets de Démolition et de Travaux

Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux : gravats (briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton...), isolants (laine de verre, bois...), chutes de placoplâtre, rails métalliques, palettes, planches. Les gravats des particuliers se déposent uniquement à la recyclerie de Lama ou auprès de professionnels.

CHAPITRE 3 - Organisation des différentes collectes et leurs fréquences

La CCIRB définit et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants) et de collecte en fonction du type de déchets à évacuer et à traiter.

Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur.

La collecte des OM et du TRI est effectuée en PAV (140) ainsi que 2 (PAS) repartis sur la totalité des 22 communes.

Les différentes collectes sont organisées par les responsables des services :

Quatre responsables

Trois ambassadrices du tri dont 2 au PAS

24 agents de collecte :

9 pour OM.

2 pour EMR.

2 pour le Verre et le Papier.

1 pour PAP.

1 pour le bio.

5 pour les encombrants.

4 pour les cartons.

Un Centre Technique Intercommunal, qui se situe dans la Zone Artisanale de Corbara, regroupe les Services Techniques avec toute la flotte des véhicules, une aire de lavage, un garage avec des mécaniciens, des vestiaires, mais aussi les bureaux administratifs du Service Déchets.

Un règlement du Centre Technique est affiché dans les bureaux.

Tout déchet ou sac d'OM doit être déposé dans les bacs.

Les OMR sont transportés sur le quai de Palumbare, le TRI sur le quai de CALVI CANTONE par la CCIRB.

Pour les encombrants et les Cartons, deux recycleries sont à disposition des agents mais aussi de la population, elles sont situées à Lama et dans la Zone Artisanale de Corbara. Comme pour la population, les agents sont tributaires des jours et des heures d'ouvertures de ces sites.

Ces quais sont gérés par le SYVADEC qui assure le transport et le traitement des déchets.

Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), adaptées au passage des poids lourds.

Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes.

De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, les P.A.V ou les P.A.S peuvent être situés sur des terrains privés, une convention avec le propriétaire ou copropriété est nécessaire.

Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la recommandation R437 (CNAMTS), avec par exemple :

Suppression des marches arrière (excepté en cas de Manoeuvre de repositionnement)

Interdiction de la collecte bilatérale, excepté sur les voies où le dépassement / croisement des véhicules n'est pas possible.

(CF Annexes N° 1 : P 1/12 La Recommandation R 437)

La CCIRB se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

ARTICLE 5 : Présentation des Modes de Collectes

5.1 Collecte en Porte à Porte

5.1.1 Collecte des Restaurateurs

La collecte en PAP s'effectue sur une portion du territoire, essentiellement sur le front de mer, allant de Corbara jusqu'à Losari.

Elle concerne majoritairement les professionnels de la restauration, mais aussi quelques écoles, les GMS et les particuliers sur Pigna Littoral.

Les flux collectés sont les suivants : Le verre, l'EMR et les biodéchets.

(CF Annexes N°2 : P 13/15 Les fréquences de collectes.)

La collecte se fait essentiellement en bacs qui sont sous la responsabilité du professionnel concerné. Une convention est signée lors de la dépose des bacs. (CF Annexes N°3 : P 16/18)

5.1.2 Collecte des Cartons

Sont collectés :

Cartons bruns, cartons colorés, cartons plats, cartons ondulés, cartons de déménagement, cartons d'emballage de mobilier.

Ne sont pas collectés : Cagettes, boîte à chaussures, boîte de jeux (bac jaune)

MODALITES ET FONCTIONNEMENT :

Une collecte de carton est mise en place auprès des commerçants de la ville de l'Ile Rousse afin que les colonnes à carton soient désengorgées.

Elle s'effectue de la façon suivante :

Période estivale : tous les jours de 7h à 12h du lundi au samedi.

Période hivernal : tous les jours de 7h à 12h du lundi au Vendredi.

Tout dépend de l'organisation du service.

Pour les particuliers :

Les cartons doivent être pliés et déposés dans les colonnes à carton prévues à cet usage.

Pour les professionnels : les commerces générant une quantité importante de cartons doivent prendre contact auprès de la CCIRB afin d'organiser un planning de récupération personnalisé **par** nos services : **06.40.50.33.53**

Seuls les cartons pliés et débarrassés d'éventuels emballages (polystyrène, film plastique etc....) seront ramassés.

Tous les villages de l'interco sont équipés de colonnes :

BELGODERE 2, CORBARA 3, FELICETU 1, ILE ROUSSE 10, LAMA 1, LOSARI (PAS) 1, MAUSOLEO 1, MONTICELLU 4, MURO 1, NESSA 1, OCCHIATANA 1, OLMII CAPPELLA 1, PALASCA 1, PIOGGIOLA 1, SANTA REPARATA 1, URTACA 1, VALLICA 1, VILLE DI PARASU 1,

Des tournées quotidiennes sont effectuées dans toutes les communes du lundi au samedi.

5.1.3 Collecte des Encombrants

Cette collecte est réservée à titre non onéreux aux ménages ne disposant pas de moyens pour se rendre en déchetterie.

Sont collectés : les appareils ménagers, les déchets d'équipement électrique ou électronique, la literie, le mobilier, les objets divers ne faisant pas l'objet d'une mention ci-après.

Ne sont pas collectés : les déchets verts, les gravats. Les piles, les produits amiantés, les verres et vitres, les peintures et diluants, les véhicules ou pièces de véhicules, les huiles, les produits phytosanitaires, les encombrants issus d'activités professionnelles et/ou commerciales.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

La collecte se fait sur prise de rendez-vous au **06.70.76.91.52** ou au **04.95.46.31.34** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Les renseignements demandés sont les suivants : Nom et prénom, Adresse, Numéro de téléphone, Descriptif des déchets à collecter.

Cette démarche permet de définir le jour de collecte et de préciser les objets à faire enlever.

Seuls les objets inscrits seront collectés.

Une fois inscrit, l'usager recevra, par téléphone, l'information relative au jour de collecte. Il devra placer les objets à l'entrée de son habitation dès lors que celle-ci est accessible par le Véhicule Léger (VL), la veille du jour de collecte.

L'endroit devra être facile d'accès afin que le VL puisse manœuvrer facilement.

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant.

Les encombrants restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par le service des encombrants.

Aucun encombrant ne devra être sorti sur le domaine public sans rendez-vous préalable. Il serait alors considéré comme dépôt sauvage et le déposant pourrait être verbalisé.

Les contrevenants qui ne respecteraient pas scrupuleusement le règlement (déchets non autorisés, mal présentés, dépôts sans rendez-vous) s'exposent donc à des sanctions.

En aucun cas, les agents en charge de cette collecte ne devront rentrer à l'intérieur des maisons ou résidences pour récupérer les objets sauf cas exceptionnel (personnes âgées, personnes à mobilité réduite).

Ce service est strictement réservé aux particuliers n'ayant pas la possibilité de transporter leurs déchets encombrants dans les déchèteries.

Il est rappelé que la loi oblige les enseignes à reprendre gratuitement les appareils usagers notamment pour les déchets d'équipement électrique et/ou électroniques.

De la même façon, certains professionnels, principalement dans le bâtiment et dans les prestations assimilés (plomberie, ...), facturent l'enlèvement de certains produits (gravas, cumulus, ...) et l'évacuation vers des déchèteries.

L'usager doit s'assurer de cette prestation. La demande d'un badge auprès du SYVADEC sera nécessaire.

Accès gratuit pour : le dépôt de meubles, DEEE (déchets équipement électriques et électroniques) métaux, cartons.

Accès réglementé et payant pour le dépôt de : tout venant, bois, végétaux, déchets spéciaux, pneus, huile, bouteille de gaz, pile, lampes, cartouche d'encre).

Les gravats sont interdits : ils se déposent à **Balagne Recyclerie Calvi** joignable au **04.95.65.01.02**.

Nous rappelons qu'il y a à disposition 2 déchèteries

CORBARA : DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H A 11H ET DE 14H A 16H45

LAMA : LES LUNDI ET MARDI DE 7H A 12H ET DE 14H A 16H ; LES MERCREDI, JEUDI, VENDREDI ET SAMEDI DE 7H A 12H.

5.2 Collecte des Points d'Apports Sécurisés (P.A.S)

Le projet consiste à créer des lieux de collecte de déchets permettant de délivrer une information claire et précise sur les enjeux du tri à la source, et d'obtenir un tri efficace par la responsabilisation et la participation des usagers sur ces plateformes innovantes grâce à un personnel formé à l'accueil et à l'obtention de ce résultat.

L'objectif est d'optimiser la collecte des déchets et de diminuer le nombre de PAV sur le territoire de l'intercommunalité.

Les fréquences de collecte ne peuvent être déterminées à l'avance, car l'objectif de ce point est de diminuer les fréquences de ramassage et ainsi envoyer un camion sur appel du responsable de site, afin d'optimiser le service. Les PAS sont situés à Losari Commune de BELGODERE et au FOGATA Commune de Corbara.

5.3 Collecte en Points d'Apports Volontaires (P.A.V)

Les « Points d'Apport Volontaire » (PAV), désignent tous les sites de conteneurs disposés sur le domaine public ou privés à disposition de la population de la CCIRB

Ils sont destinés à la récupération des déchets recyclables et des OM (colonnes à cartons selon la surface, bac EMR, bac verre, bac bio, bac OM et bac papier).

Des colonnes pour la collecte des textiles (assurée par le SYVADEC) sont réparties sur quelques sites.

Les emplacements des PAV sont déterminés par les mairies avec l'accord de la CCIRB en fonction des critères techniques, de sécurité et financiers. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux PAV pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des bacs.

(CF Annexes N°4 : P 20/52 Les Tournées / Les Fréquences)

5.4 Déchèterie / Recyclerie

La CCIRB dispose de 2 déchèteries (LAMA, CORBARA) sur son territoire. Les modalités de collecte et conditions d'accès aux déchèteries/recycleries font l'objet d'un règlement spécifique des recycleries du SYVADEC, consultable en ligne sur le site WWW.SYVADEC.fr, standard téléphonique 04.95.34.00.14.

ARTICLE 6 : Les Contenants de collecte

La CCIRB met à disposition de ses usagers, différents contenants normalisés destinés aux OMR et au tri des déchets.

6.1 Définition et Généralités

La CCIRB détermine les modalités de pré-collecte (contenants) en fonction :

Du type de déchets à collecter, De la quantité de déchets, Du producteur de déchets, Des circuits de collecte,

Sur le territoire de la CCIRB la pré-collecte est organisée :

- . En bac roulant individuel/collectif de 80L à 1100L. (CF Annexes N°5 : P 53/63 Liste des Bacs dans les P.A.V)
- . En colonne de 2m3 pour les cartons.

Pour de raisons d'hygiène les biodéchets doivent être stockés dans des sacs Compostables et biodégradables.

Les gravats et déchets de constructions, ainsi que les déchets verts sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des OMR dans le bac. Les encombrants sont également interdits dans les bacs, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être amenés en déchèteries/recycleries.

6.2 Nettoyage des P.A.V / Renouvellement des bacs

Le nettoyage du PAV est à la charge de la CCIRB qui s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement, la maintenance et le remplacement étant assurés en cas d'incident dans les meilleurs délais.

De même, la CCIRB assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs mis à disposition de ses usagers.

Concernant les bacs pour les professionnels, en cas de casse, vol ou destruction, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite. De même que le dépôt des sacs ou encombrants aux pieds des conteneurs.

ARTICLE 7 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

7.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La CCIRB est compétente en matière de « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service en porte-à-porte de présenter leurs déchets à la collecte du tri, il est convenu de mettre à disposition des bacs adaptés pour le stockage et la collecte.

La dotation est évaluée de façon concertée avec le professionnel selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage de celui-ci. Cette dotation peut être revue si le besoin de l'activité évolue, à la demande du professionnel. Un avenant à la convention (CF ANNEXE 3) sera alors établi.

Les bacs appartiennent à la CCIRB. L'utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel mis à disposition.

7.2 Règles d'attribution

Dans un secteur spécifique et en conformité avec les tournées établies, le service déchets de la CCIRB détermine l'affectation des professionnels à la collecte en porte-à-porte.

Pour des raisons techniques ou de sécurité, la CCIRB peut décider de ne pas équiper un établissement en contenants individuels. L'utilisateur sera alors orienté vers un point d'apport volontaire.

La CCIRB se réserve le droit de modifier les règles de dotation en contenants en fonction de l'évolution de la réglementation, des techniques, de la configuration des lieux, du comportement des utilisateurs pour des raisons de sécurité ou constat de non-respect des règles d'utilisation.

7.3 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la CCIRB. Ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques.

7.3.1 Conditions Générales

L'organisation du parcours de collecte est réalisée par la CCIRB, qui peut le modifier exceptionnellement en fonction de contraintes techniques, de travaux ou de situation de crise. Les communes membres de la CCIRB sont tenues d'avertir le service concerné lors de travaux pouvant entraîner une modification ponctuelle de la collecte. Les tournées débutent à partir de 4 heures du matin et se déroulent sur la matinée.

Le service du porte-à-porte est assuré toute l'année et se répartit selon les besoins et la saisonnalité.

Les bacs doivent être déposés au plus tard la veille au soir du jour de collecte et doivent être accessibles au personnel.

Une fois vides, ils doivent être rentrés dans les meilleurs délais après le passage des camions afin de ne pas rester sur le domaine public.

7.3.2 Règles spécifiques

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables.

Dans le cas où les professionnels ne disposeraient pas des installations adéquates pour accueillir des bacs de tri, ils pourront les présenter à la collecte dans des sacs adaptés (non fournis par la CCIRB).

Pour les professionnels qui exercent une activité saisonnière, il est **OBLIGATOIRE** de notifier au service concerné **la date d'ouverture** ainsi que **la date de fermeture** du commerce.

Pendant la période de fermeture, il leur incombera de **ranger** les bacs mis à disposition par la CCIRB afin qu'ils ne restent pas sur le domaine public, et de les **conserver** jusqu'à la réouverture.

7.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents en charge du porte-à-porte sont habilités à vérifier que le contenu des bacs (ou sacs) est conforme à la collecte.

Les bacs destinés à la collecte du tri sélectif ne seront pas collectés dans les cas suivants :

Si le contenu n'est pas conforme à la définition des différents flux : Verre, papier, EMR, bio déchets, ordures ménagères (CF ANNEXE 6)

Si le bac n'est pas accessible aux agents de collecte

Si le bac n'est pas présenté sur le temps de tournée des agents de collecte (4 heures /11 heures) dont l'heure de passage varie selon le secteur

Si le bac présenté ne correspond pas au planning de ramassage

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu sera jugé non-conforme, un autocollant « **REFUS DE COLLECTE** » sera apposé dessus. Le professionnel concerné devra alors effectuer le tri nécessaire afin que la collecte puisse être réalisée.

7.5 Entretien et maintenance des bacs

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieur et intérieur.

Les utilisateurs sont responsables :

Des conditions de stockage des bacs,

Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

La CCIRB intervient gratuitement à la demande des usagers afin de réaliser des opérations de maintenance ou de réparation sur les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte.

Sont concernées les interventions suivantes : Changement d'une roue, d'un axe, du couvercle, de la cuve ou remplacement du bac si celui-ci présente une usure normale inhérente à la durée de l'emploi.

7.6 Modalités de changement de bacs

L'utilisateur s'engage à tenir les bacs propres et en bon état, néanmoins, une usure normale est à prendre en compte, c'est pourquoi les établissements ouverts moins de 7 mois/an bénéficieront d'un renouvellement tous les 3 ans et les établissements ouverts plus de 7 mois/an bénéficieront quant à eux d'un renouvellement tous les 2 ans. Au-delà de cette fréquence, c'est à l'utilisateur qu'incombera la responsabilité de renouveler le bac.

7.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

A compter de la date de mise à disposition du bac, l'utilisateur reconnaît être responsable intégralement du bac et de son utilisation, jusqu'à sa restitution, et qu'il en aura seul la garde. Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d'une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable...) seront à la charge de l'utilisateur. (CF ANNEXE 3 : Convention de mise à disposition d'équipement pour la collecte, art.11 : Les modalités financières).

En cas de détérioration ou de perte du bac, l'utilisateur est tenu de prévenir la CCIRB sous 48 heures. En cas de vol du bac, la CCIRB demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur pour remplacer le bac volé.

7.6.2 Changement de situation

Lorsque l'utilisateur quitte le territoire de la collectivité, les bacs mis à disposition doivent être restitués propres à la CCIRB. L'utilisateur est tenu de rendre les bacs en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi.

En cas de non-restitution, le bac sera facturé à l'utilisateur par la CCIRB. (CF ANNEXE 3 : Convention de mise à disposition d'équipement pour la collecte, art.11 : Les modalités financières).

ARTICLE 8 : Accessibilité aux Points de Collecte et Sécurité

8.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de la CCIRB disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique. Ces véhicules doivent circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, les chauffeurs sont responsables du non-respect des règles du Code de la route.

Les agents de collecte sont équipés de vêtements de Haute Visibilité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords dans l'exercice de leurs missions. Des tournées sécurisées ont été établies pour essayer d'amoindrir les risques liés à la collecte.

8.2 Secteurs et Points de collecte

Les secteurs et points de collecte des lieux desservis sont définis en fonction de l'organisation du service.

Les secteurs : Ils sont déterminés en prenant en considération le nombre de kilomètres parcourus par le camion, le taux de remplissage et la localisation géographique des différents quais de transferts.

Les points : Ils sont établis par les Maires de chaque communes, la construction est financée par la CCIRB, et leur situation est définie selon le nombre d'habitants les avoisinants.

8.3 Nature et caractéristiques des voies desservies

Les véhicules de collecte passent sur les voies publiques à l'exception des voies trop étroites et des impasses qui ne sont pas équipées d'aménagements adéquats ayant pour fonction d'éviter toute marche arrière des véhicules. Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les communes membres veillent à la réalisation des aménagements en concertation avec la CCIRB.

La CCIRB est habilitée à refuser des collectes sur des voiries non adaptées ou des lieux de présentation non conformes. Ses services se tiennent à la disposition des communes pour accompagner aux améliorations de l'aménagement urbain nécessaire à l'exécution du service.

8.4 Collecte des Voies Privées et des Lotissements

Une dérogation pourra être accordée à la demande de la copropriété ou du bailleur, dans le cas de voies privées ou de lotissements, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

Si après obtention de l'accord de la CCIRB une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information préalable des usagers.

La CCIRB reste seule décisionnaire pour l'emplacement des PAV et par conséquent peut refuser l'implantation sur le privé.

8.5 Stationnement et Entretien des Voies

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux camions et aux agents.

Les administrés qui sont desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules définis par le Code de la route ou par arrêté communal.

Le non entretien de leur terrain ne doit en aucun cas être une entrave à la collecte ou un risque pour les agents. L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.2 m au droit de la chaussée.

En cas d'empêchement ponctuel d'accéder au PAV les usagers devront se rendre sur le site le plus proche de l'endroit initial.

CHAPITRE 4 - Prévention Des Déchets

ARTICLE 9 : Compostage

La CCIRB partenariat avec le SYVADEC assure la promotion du compostage individuel et collectif.

Les usagers résidants en habitat individuel pavillonnaire peuvent retirer leur composteur individuel et le guide de compostage sur rendez-vous avec l'ADT.

Les objectifs étant atteints avec le SYVADEC, ce partenariat touche à sa fin.

TEL : 06.70.43.23.80

ARTICLE 10 : Le Rôle des ADT

Les ADT interviennent sur le territoire intercommunal afin de dispenser les consignes lors de manifestations ou journées dédiées.

Ils ont un rôle important de sensibilisation de la population et des professionnels, mais aussi lors des différentes manifestations qui peuvent se produire sur le territoire intercommunal.

Par leur présence Ils jouent un rôle majeur dans le bon fonctionnement du P.A.S engendrant une augmentation importante du tri des sites concernés.

CHAPITRE 5 - Financement du Service

ARTICLE 11 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe locale liée à la taxe foncière sur les propriétés bâties et perçue par la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne pour financer le service de collecte et de traitement des déchets des ménages.

11.1 Les personnes assujetties

Les propriétaires d'immeubles bâtis (maisons, appartements, locaux commerciaux, etc.) situés dans une zone où un service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré sont soumis à cette taxe. Les locataires ne la paient pas directement, mais les propriétaires peuvent la leur répercuter dans les charges locatives.

11.2 Le calcul de la taxe

La TEOM est calculée à partir de la valeur locative cadastrale des biens immobiliers, déterminée par l'administration fiscale. Le taux applicable est fixé chaque année par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est en charge du service de collecte des déchets.

11.3 Le taux de la TEOM

Chaque année, la collectivité locale vote ce taux en fonction des coûts engendrés par la gestion des déchets.

11.4 Le Paiement de la TEOM

La TEOM est incluse dans l'avis de taxe foncière que reçoivent les propriétaires.

Le règlement devra être effectué dans les délais mentionnés sur l'avis d'imposition. En cas de non-paiement dans les délais, des pénalités de retard pourront être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

11.5 Finalité fiscale

Les fonds perçus servent à financer les coûts liés à la gestion des déchets, c'est-à-dire la collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets issus des ménages.

11.6 Réclamation

Un propriétaire peut contester le montant de la TEOM, notamment s'il estime que la somme ne correspond pas à celle qui devrait être réclamée. La réclamation doit se faire auprès de l'administration fiscale, dans les délais prévus pour la taxe foncière.

ARTICLE 12 : Redevance Spéciale (RS)

12.1 Objet de la redevance spéciale

La redevance spéciale a pour objet de financer la collecte, le transport, et le traitement des déchets non ménagers produits par les activités commerciales, hôtelières ou assimilées, industrielles, artisanales, ou autres, situées sur le territoire de la commune. Elle est établie en application des articles L. 2333-76 à L. 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.2 Champ d'application

Sont soumis à la redevance spéciale les producteurs de déchets non ménagers, c'est-à-dire les déchets assimilables aux ordures ménagères mais issus d'activités non domestiques.

Les établissements professionnels, qu'ils soient publics ou privés : les hôtels, restaurants, commerces, entreprises, professions libérales, administrations, écoles, hôpitaux, artisans...

Les propriétaires qui mettent en location un bien immobilier de manière saisonnière, résidence principale incluse.

12.3 Modalités de calcul de la redevance

La redevance spéciale est calculée de manière forfaitaire selon un barème pouvant être modifié annuellement afin de pouvoir financer le service.

12.4 Facturation et paiement

La redevance spéciale est facturée annuellement par la Communauté de communes. Le règlement devra être effectué dans les délais mentionnés sur la facture. En cas de non-paiement dans les délais, des pénalités de retard pourront être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

12.5 Contestation

Une personne qui reçoit une facture relative à la redevance spéciale, alors qu'elle ne devrait pas y être assujettie (fermeture de l'entreprise, vente d'un bien immobilier servant à la location saisonnière...), peut demander son dégrèvement.

12.6 Contrôle et sanctions

La CCIRB se réserve le droit de contrôler la nature des déchets produits par les entités assujetties à la redevance spéciale. Tout manquement à la conformité des déchets pourra entraîner des sanctions, conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE 6 - Infractions et Sanctions

ARTICLE 13 : Obligations générales des usagers

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets, depuis leur production jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans des conditions qui ne nuisent pas à l'environnement ni à la santé humaine.

Les usagers (particuliers, professionnels, commerçants, entreprises) sont tenus de respecter les consignes de tri des déchets (ordures ménagères, déchets recyclables, déchets verts, encombrants, etc.) ainsi que les jours et horaires de collecte fixés par la Communauté de communes. Toute infraction à ces règles est passible de sanctions.

ARTICLE 14 : Interdiction des dépôts sauvages

L'abandon de déchets en dehors des points de collecte autorisés, des bacs ou conteneurs appropriés, ou en dehors des jours et heures prévus, constitue un dépôt sauvage de déchets et est interdit. Ce type d'infraction nuit à l'environnement, à l'hygiène et à la salubrité publique.

Dans ce contexte, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, il appartient au Maire, autorité titulaire du pouvoir de police, d'en aviser le responsable et de le mettre en demeure d'en assurer l'enlèvement.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente, ou toutes personnes assermentées se réservent le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables

15.1 Amende forfaitaire

Conformément aux articles R.541-76 du Code de l'environnement et R632-1 du Code pénal, toute infraction aux règles de tri ou de collecte peut entraîner une amende forfaitaire de 35 à 150 euros, selon la gravité de l'infraction.

15.2 Amende en cas de dépôt sauvage

Conformément aux articles R.634-2 et R.635-8 du Code pénal, un dépôt sauvage de déchets expose son auteur à une amende pouvant aller de 135 euros à 1 500 euros, et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive, ou si le dépôt sauvage a été effectué avec l'aide d'un véhicule.

Les frais engendrés par le retrait ou le traitement des déchets non conformes, ou par le nettoyage du site souillé, seront imputés au contrevenant.

ARTICLE 16 : Responsabilité des entreprises

Les entreprises ont l'obligation de gérer leurs déchets de manière conforme. Toute infraction aux modalités de collecte pourra entraîner des sanctions administratives, notamment des amendes et, en cas d'infractions graves, la suspension temporaire de l'activité.

ARTICLE 17 : Mise en demeure et poursuites

En cas d'infractions répétées ou graves, les autorités compétentes peuvent adresser une mise en demeure au contrevenant pour l'obliger à respecter les règles sous peine de sanctions supplémentaires. Si les règles ne sont pas respectées dans le délai imparti, le dossier peut être transmis aux juridictions compétentes pour poursuites.

ARTICLE 18 : Recours et contestation

Les usagers disposent d'un droit de recours en cas de contestation des sanctions, qu'ils peuvent exercer auprès des services compétents de la communauté de communes dans un délai de 30 jours après notification de l'infraction.

ARTICLE 19 : Brulage des déchets

Le brûlage des déchets, notamment à l'air libre, est une pratique interdite pour la majorité des déchets, car elle émet des polluants dangereux, tels que des particules fines, des composés organiques volatils (COV) et des dioxines.

Le Code de l'environnement interdit le brûlage à l'air libre des déchets, qu'ils soient ménagers, verts ou industriels.

Les déchets verts peuvent être utilisés en paillage ou en compost individuel car ils sont biodégradables. Ils peuvent également être déposés en déchetterie.

ARTICLE 20 : Fouille des poubelles / chiffonnage

La fouille des containers, par toute personne non habilitée à le faire, est interdite.

Il est interdit à toute personne étrangère au service, ou mandatée pour le faire, de déplacer les containers à déchets, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Dégradation du mobilier et autres équipements de collecte

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipements de collecte, la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne pourra, en lien avec les autorités concernées, rechercher les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'un équipement présent dans un PAV fera l'objet d'une action civil et judiciaire aux fins d'indemnisation et de réparations du préjudice subi.

ANNEXES

ANNEXE 1 : La Recommandation 4 437

ANNEXE 2.1 : Planning de Collecte P.A.P Restaurateurs Ile Rousse Centre (Haute Saison)

ANNEXE 2.2 : Planning de Collecte P.A.P Restaurateurs Ile Rousse et sa couronne (Haute Saison)

ANNEXE 2.3 : Planning de Collecte P.A.P Restaurateurs (Saison Basse)

ANNEXE 3 : Convention des Commerçants

ANNEXE 4.1: Tournées / Fréquences (Saison Basse)

ANNEXE 4.2 : Tournées / Fréquences (Haute Saison)

ANNEXE 5 : Liste des Bacs dans les P.A.V

ANNEXE 6 : Mémo tri